RÉPUBLIQUE FRANÇAISE COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE MARTINIQUE



ARRETE MUNICIPAL

N° S-02/08/2024-98

Direction Générale des Services

Direction Générale Adjointe Chargée de la Prévention, du Développement Durable et de l'Ecologie Urbaine

DGS/DGA-PDDEU/MF/ JP/JC/ S-02/08/2024-98

PORTANT DIVERSES MESURES DESTINEES
A FACILITER LE DEROULEMENT
DU CONCERT PUBLIC
DE L'ARTISTE FRANCOPHONE
INTERNATIONAL KALASH
GANISE AU STADE PIERRE ALIKER DE DILLON
LE MERCREDI 14 AOUT 2024

Le Maire de la Ville de Fort-de-France,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L2212-1, L 2 212-2, L2 215-1 et L2213-23, et suivants ; notamment,
- VU le Code de la Sécurité Intérieure, son article L. 211-1 et L 226-1; notamment,
- VU le Code de la Route, ses articles R 318–3, R. 321-4 et R. 322-8; notamment
- VU le Code de la Santé Publique, ses articles L 3 334-2 et suivants notamment,
- VU le Code Pénal, ses articles 131-21 et R 211-28 ; notamment ;
- **VU** le décret n° 97-646 du 31 Mai 1997 relatif à la mise en place de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif,
- **VU** l'arrêté municipal du 23 Septembre 1965 modifié réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Fort de France.
- **VU** l'arrêté municipal n° 985/161 du 7 Avril 1995 réglementant l'utilisation du parking du stade de Dillon,
- **VU** la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,
- VU l'arrêté municipal n° 01166 du 03 Octobre 2003 relatif au commerce non sédentaire,
- VU la demande formulée par la société « LIVE NATION » représentée par son gérant, Monsieur Louis DAMPENON; pour l'organisation d'un concert public de l'artiste francophone international dénommé « KALASH » ; le Mercredi 14 Août 2024 à partir de 19 H 00, au stade Pierre ALIKER de DILLON,
- **VU** les conclusions des différentes réunions relatives à la sécurité de ce grand rassemblement de personnes qui se sont tenues en mairie avec les organisateurs et les services concernés,

CONSIDERANT

que cette manifestation culturelle à but lucratif est susceptible de rassembler simultanément plus de 23 000 personnes et qu'elle constitue par conséquent un grand rassemblement de personnes ;

CONSIDERANT

que l'article L 2 214-4 du Code Général des Collectivités territoriales qui confie au Préfet « la charge du bon ordre quand il se fait occasionnellement de grands rassemblements d'hommes » ne fait pas obstacle à l'exercice par le Maire de l'ensemble des autres pouvoirs de police qui lui sont conférés par les articles L 2 212 - 2 et suivants du même code et qu'il lui revient en conséquence de prendre les mesures pour prévenir les troubles susceptibles d'être générés par ces manifestations,

CONSIDERANT

que la convergence vers le Stade de Dillon d'un nombre important de personnes en fin d'après midi et en début de soirée est de nature à accroître les difficultés de circulation et de stationnement sur les voies qui en permettent l'accès et la sortie, et à causer ainsi une gêne aux riverains et à la bonne distribution des secours ; notamment à l'intérieur de la Cité Dillon,

CONSIDERANT

que l'importance du public attendu, la configuration des lieux ainsi que les circonstances propres à chaque manifestation rendent nécessaire la mise en place par l'organisateur d'un service d'ordre adapté à la manifestation,

CONSIDERANT

qu'au regard des risques prévisibles de troubles, il convient de prescrire des mesures adaptées visant à prévenir toute introduction dans le stade d'objets et de substances pouvant mettre directement ou indirectement en danger la vie des spectateurs,

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services :

ARRETE

ARTICLE 1

Le dispositif exceptionnel défini par le présent arrêté sera mis en place à l'occasion de l'organisation du concert public de l'artiste francophone international dénommé « KALASH » prévu le Mercredi 14 Août 2024 à partir de 19 h 00 au stade Pierre ALIKER de DILLON,

TITRE Ier **ACCUEIL DU PUBLIC**

ARTICLE 2 ZONE RESERVEE A LA MANIFESTATION

Il est défini le Mercredi 14 Aout 2024, une zone réservée aux grands rassemblements de personnes générés par le concert public organisé par LIVE NATION au stade Pierre ALIKER à DILLON.

Cette zone est constituée des voies et espaces publics délimités ainsi qu'il suit :

- 1. Stade Pierre ALIKER
- 2. Voies et espaces publics situés entre la clôture périphérique et le stade
- 3. Parking SUD
- 4. Parking situé devant l'accès NORD

Cette zone est réservée prioritairement aux piétons et aux dispositifs et moyens déployés par l'organisateur dans le cadre de cette manifestation.



ARTICLE 3

Le périmètre défini à l'article 2 est matérialisé par la clôture du stade et les limites des parcelles du domaine communal.

Les dispositifs mis en place par l'organisateur sont par ailleurs constitués de barrières Vauban et de barrières HERAS.

Leur positionnement, leur gestion et leur maintien au niveau d'efficacité requis seront effectués par le personnel de sociétés de sécurité privée agréées ; missionnées par l'organisateur dans le respect des règles applicables en la matière.

Ce dispositif de protection sera mis en place la veille 13 h et levé le Mercredi 14 Aout 2024 aux environs de 00 heures 00 sur ordre du Poste de Commandement Opérationnel, en fonction des circonstances propres à la manifestation ou aux nécessités de l'ordre public.

PREVENTION DES TROUBLES **ARTICLE 4**

Sont interdits, dans la zone réservée :

- La circulation et le stationnement de véhicules non munis d'une autorisation délivrée par l'organisateur;
- o L'introduction de produits stupéfiants et autres substances illicites ;
- La vente de boissons alcoolisées sur le domaine public,
- o La détention et la vente de boissons (alcoolisées ou non) contenues dans des bouteilles en verre, y compris dans les buvettes ouvertes à l'intérieur du stade ;
- o La détention, la vente d'armes de toute nature ou armes par destination(ciseaux, couteaux, coutelas, frondes, arcs et objets dangereux, armes factices, ...);
- o D'une manière générale toute substance, produits ou objets susceptibles de mettre en danger la vie des personnes amenées à fréquenter le site (feux d'artifices, pétards, produits *inflammables*,)

ARTICLE 5

L'organisateur sera tenu de mettre en place plusieurs points de palpation et d'inspection des bagages aux accès à la manifestation, conformément au dispositif de contrôle validé par les autorités.

En application de l'article L. 226-1 du Code de la Sécurité Intérieure, les palpations de sécurité, inspections et fouilles des bagages seront effectuées par des agents de sécurité privée habilités conformément à la réglementation.

Les palpations de sécurité seront effectuées avec le consentement express des personnes soumises au contrôle, et par un personnel de même sexe.

Ces opérations se dérouleront sous l'autorité des officiers de police judiciaire territorialement compétent en poste sur ou à proximité de chacun des points de contrôle.



SERVICE D'ORDRE ARTICLE 6

Conformément aux modalités d'encadrement des manifestations définies avec les autorités, services et organismes concernés, un service d'ordre composé d'un nombre suffisant d'agents de sécurité privée et d'agents de médiation sera mis en place. Il sera notamment chargé de procéder aux opérations suivantes :

- 1. Inspecter le site avant le début de la manifestation pour déceler les risques apparents pouvant affecter la sécurité.
- **2.** Interdire la circulation de véhicules à 2 roues dans l'enceinte du stade, notamment sur les espaces piétonniers ; et les diriger vers les zones de stationnement réservées ;
- 3. Interdire l'accès à la zone réservée de la manifestation à tout véhicule non autorisé.
- **4.** Maintenir libre en permanence de toute entrave la voie d'urgence ainsi que les sorties de secours du stade.
- 5. Prévenir, dans la limite des droits et libertés individuelles reconnues à la personne, toute introduction dans le périmètre réservé à la manifestation de substances, objets ou boissons (boissons alcoolisées, bouteilles en verre, armes, fusées ou artifices) susceptibles de mettre directement ou indirectement en danger la vie des spectateurs.
- **6.** Assurer une présence dissuasive aux points susceptibles d'être franchis frauduleusement par des personnes non munies d'un titre d'accès (périmètre intérieur de la clôture du stade...) et dans les lieux sensibles (coursives, foule ...).
- 7. Etre prêts à intervenir pour éviter qu'un différent ne dégénère en rixe.
- **8.** Porter assistance et secours aux personnes en péril.
- 9. Alerter les services de police et de secours et faciliter leur intervention le cas échéant.
- 10. Protéger l'aire de jeu du stade (pelouse).

ARTICLE 7

L'emploi de chiens de défense et d'attaque par les entreprises de sécurité privée, devra se conformer aux dispositions de la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux, ainsi qu'aux textes subséquents.

En application de ces dispositions législatives et réglementaires, ces animaux devront notamment :

- 1. avoir été déclarés par leur propriétaire ou détenteur,
- 2. être assurés (responsabilité civile à jour)
- 3. être vaccinés (vaccination antirabique à jour)
- **4.** être tenus en laisse
- 5. être muselés dans les zones fréquentées par le public



DISPOSITIONS DIVERSES DE SECURITE ARTICLE 8

Les organisateurs seront par ailleurs tenus de mettre en place les dispositifs de sécurité adaptés aux circonstances particulières de chaque manifestation, via les conventions passées avec les associations ou services publics concernés :

oDispositif prévisionnel de secoursoSécurité publique

Ils suivront en cela les directives qui leur seront données par les autorités compétentes.

ARTICLE 9

Il est constitué dans l'enceinte du Stade de Dillon un poste de commandement opérationnel placé sous la direction de l'autorité préfectorale.

L'organisateur sera tenu de fournir au Poste de Commandement Opérationnel pour la durée de sa manifestation :

- □Un annuaire d'urgence précisant les coordonnées permettant de joindre en permanence le ou les responsables de la manifestation,
- □1 poste du réseau tactique de l'organisation permettant au P.C. d'être informé en permanence du fonctionnement du service de sécurité privée.

ARTICLE 10

Une signalisation informative et directionnelle sera mise en place par l'organisateur.

Elle veillera notamment à informer les spectateurs au niveau des points de contrôle de la liste des objets interdits dans le périmètre réservé à la manifestation.

TITRE 2 CIRCULATION - STATIONNEMENT

<u>Circulation sur les voies publiques dans la cité DILLON</u> ARTICLE 11

Pendant la durée des manifestations la circulation s'effectuera dans le sens normal de la circulation à l'intérieur de la Cité Dillon.

Le stationnement sera interdit en double file, sur les trottoirs, sur les espaces verts et dans les cours intérieures afin de ne causer aucune gêne aux résidents.

ARTICLE 12

Le stationnement sera interdit dans la zone de franche « DILLON – STADE » et en particulier sur la rue des Arts et Métiers ; le Mercredi 14 Août 2024, de 08 h 00 à 00 h 00 et ce pendant toute la durée du concert.



ARTICLE 13

La circulation sera interdite dans la zone de franche DILLON - STADE de 16 h 00 à 00 h 00.

ARTICLE 14

Les voies de pénétration et de dégagement des services d'incendie, de secours et de sécurité sont les suivantes :

ITINERAIRE 1	oVoie d'urgence du Stade Pierre ALIKER de Dillon oRN 9
ITINERAIRE 2	oAvenue de DILLON oAvenue Raoul FOLLEREAU (portion comprise entre l'Avenue ALLENDE et la Route de DOROTHY) oRoute de DOROTHY oRN 9

Compte tenu de la nécessité de maintenir libres ces accès en permanence,

- 1. la gestion de la circulation et du stationnement les voies ci-dessous énumérées seront placées sous la surveillance des forces de l'ordre ;
- 2. tout véhicule ou installation de marchand ambulant en stationnement gênant, sera immédiatement verbalisé et enlevé par les services de police.

TITRE 3 TRANSPORT PUBLIC DE PERSONNES

ARTICLE 15

Afin de faciliter la desserte du stade Pierre ALIKER, un dispositif de navettes a été mis en place par la Régie de Transport de Martinique, à la demande de l'organisateur, permettant de transporter les usagers amenés à stationner dans le centre-ville et ceux acheminés par les Bus à Haut Niveau de Service du réseau « MOZAÏK » jusqu'à la station « LE PARNASSE ».

Le stationnement sera interdit le Mercredi 14 Août 2024 de 08 h 00 à 00 h 00, sur la RN9 ; dans sa portion comprise entre le giratoire « LES CHARBONNIÈRES » (avenue Maurice BISHOP) et le giratoire de la Pointe des GRIVES ; et ce pendant toute la durée du concert.

ARTICLE 16

Le stationnement sera également interdit le Mercredi 14 Août 2024, sur et aux abords des voies réservées aux TCSP dans les deux sens de circulation sur l'Avenue Maurice BISHOP.



TITRE 4 COMMERCE NON SEDENTAIRE

ARTICLE 17

L'exercice de toute activité commerciale non sédentaire est interdit dans l'enceinte et sur le parking du Stade Pierre ALIKER de Dillon

La même disposition s'applique aux abords du Stade et notamment sur l'emprise des Avenues de Dillon et Nicolas GUILLEN, ainsi que sur les espaces verts ou terre-pleins situés à proximité de ces voies.

Les contrevenants seront verbalisés et leurs marchandises pourront être saisies.

ARTICLE 18

La vente de boissons alcoolisées ainsi que l'utilisation d'emballages en verre sont interdites sur la voie et les espaces publics.

La même mesure s'applique aux buvettes en fonctionnement à l'intérieur du Stade.

ARTICLE 19

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 20

Le Directeur Général des Services, la Directrice de la Police Municipale, le Directeur Territorial de la Police Nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes administratifs de la Ville de Fort de France et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 21

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- -M. le Préfet de Martinique
- -M. le Directeur Territorial de la Police Nationale
- -M. le Général Commandant la Gendarmerie en Martinique
- -M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- -M. le Directeur du SAMU
- -M. le Directeur de Production de la société « LIVE NATION »
- -M. le Directeur de l'Eclairage Public et de la Signalisation
- -Mme la Directrice du Département Cohésion Territoriale
- -Mme la Directrice de la Police Municipale

Fort-de-France, 12 aout 2024



